

Impôt sur le revenu

M. Riis: Monsieur le président, le ministre veut-il dire qu'à toutes fins pratiques, lorsqu'on parle de l'obligation pour la petite entreprise et de l'obligation pour l'expansion de la petite entreprise, sous sa forme révisée, il s'agit essentiellement de la même chose?

M. Cosgrove: Oui, monsieur le président, et elles sont désormais accessibles aussi bien aux petites entreprises non constituées en sociétés qu'aux autres.

M. Riis: Monsieur le président, le ministre admet-il que l'un des problèmes auxquels se heurtent les petites entreprises à l'heure actuelle découle du fait qu'elles ont du mal à constituer leur capital-actions? Si le ministre reconnaît l'existence du problème, est-il dans l'intérêt du gouvernement d'aider les petites sociétés à constituer leur capital-actions?

M. Cosgrove: Monsieur le président, pour répondre au problème dont a parlé le député, cet article a été modifié notamment en vue d'appliquer aux petites entreprises les dispositions relatives aux obligations mais également d'en élargir la portée. Ainsi, non seulement les obligations sont-elles disponibles jusqu'à concurrence des montants fixés dans l'article 8 initial, mais ces dispositions permettent également aux petites entreprises de profiter du taux de la petite entreprise et d'avoir droit à un volume d'affaires supérieur avec une assise plus vaste.

M. Riis: Monsieur le président, en vue de constituer un capital-actions, les petites entreprises auraient pu notamment utiliser les dividendes imposables qu'elles versent à leurs actionnaires en vue de retarder le moment où leurs gains accumulés seraient supérieurs à 1 million de dollars, aux termes de la nouvelle définition de la petite entreprise. De cette façon, si vous voulez, les petites entreprises auraient pu utiliser les dividendes imposables pour réinvestir dans l'affaire proprement dite. Autrement dit, cela leur aurait permis de constituer leur capital-actions et, en même temps, de retarder le jour où elles seraient considérées comme de grosses sociétés et par conséquent assujetties à un taux d'imposition supérieur.

Ma question est double. En quoi le chiffre de 1 million de dollars est-il magique pour justifier que du jour au lendemain, lorsque les gains accumulés atteignent ce montant, le taux d'imposition d'une société double ou presque? Le ministre peut-il nous expliquer si cette définition est logique ou totalement arbitraire? Pourquoi le ministre a-t-il décidé de ne pas permettre aux petites entreprises de déduire les dividendes imposables comme on le voit d'après la définition?

M. Cosgrove: Monsieur le président, je serais heureux de répondre à la question du député quand le comité étudiera l'article approprié, c'est-à-dire l'article 86 du projet de loi. Le gouvernement a l'intention de proposer des amendements à l'article 86, mais nous n'en sommes pas encore là. Il serait malvenu de ma part d'aborder cette question dès maintenant, à moins d'avoir le consentement unanime de la Chambre et le député de Mississauga-Sud fait signe qu'il refuse.

M. Riis: Monsieur le président, puis-je demander au ministre de nous préciser s'il m'a demandé de me reporter à l'article 86 pour ce qui est de la définition des dividendes imposables que la petite entreprise ne pourra plus déduire?

M. Cosgrove: Monsieur le président, je parlais de l'article 86, qui porte sur les taux d'imposition et également de l'article 109, qui traite des dividendes.

M. Riis: Monsieur le président, je voudrais poser au ministre une question de portée générale au lieu de me limiter expressément à la teneur de ces deux articles. Nous parlons des petites entreprises au Canada. Nous parlons d'obligations et d'obligations destinées à faciliter l'expansion de ce secteur. Aux termes de la définition qu'en donne l'article en question, une petite entreprise passe dans la catégorie des grosses sociétés lorsqu'elle a accumulé des gains de l'ordre de 1 million de dollars. Sur quelle logique repose cette définition? Quels changements se produisent dans le petit atelier de fabrication, ou dans un petit commerce, le lendemain du jour où ses gains accumulés ont atteint 1 million de dollars?

M. Cosgrove: Monsieur le président, cette question relève de deux articles du projet de loi, notamment l'article 109, où se trouve la définition en question. Le député me pose un problème en me demandant de parler d'un article qui correspond à deux articles combinés, car il m'est difficile de lui donner des renseignements précis. Si nous sommes contraints d'examiner les articles du projet de loi dans l'ordre chronologique, nous ne pouvons raisonnablement pas aborder ce problème.

• (1150)

Le député de Mississauga-Sud, je le vois, rit sous cape, car il se rend compte de la difficulté.

M. Blenkarn: J'invoque le Règlement. La question est on ne peut plus pertinente. Cet article vise à hausser le plafond global des affaires des petites entreprises de \$750,000 à un million de dollars. Mon collègue le député de Kamloops-Shuswap a parfaitement raison. Le ministre a tort de refuser de répondre à cette question sous prétexte qu'il se plaît à jongler avec le projet de loi.

M. Riis: Monsieur le président . . .

Le vice-président: Le député de Kamloops-Shuswap a maintenant épuisé son temps de parole. Il pourra évidemment intervenir dès que le prochain député à prendre la parole aura cessé de parler.

M. Schellenberger: Si les questions que je pose ont une certaine similarité avec celles qu'a posées le député de Kamloops-Shuswap, monsieur le président, c'est que je m'occupe de cas dans ma circonscription où des petits hommes d'affaires éprouvent des difficultés financières à cause des taux d'intérêt élevés. Ces petits hommes d'affaires avaient pris l'habitude de compter d'abord sur les obligations pour l'expansion de la petite entreprise, puis sur les obligations pour la petite entreprise. Lorsque leur député s'est renseigné auprès du gouvernement au sujet de l'aide qu'ils pourraient obtenir s'ils venaient à éprouver des difficultés financières à cause des taux d'intérêt élevés, ils ont constaté que le gouvernement continuait de répondre qu'il offrait les obligations pour la petite entreprise, puis les obligations pour l'expansion de la petite entreprise, et enfin ces autres obligations destinées à leur venir en aide. Ils ont constaté par ailleurs qu'au moment où ils se présentaient à la banque pour demander à faire usage de ces obligations, après un examen attentif de leur bilan, ou leur répondait: «Vous éprouvez vraiment des difficultés. En fait, comme vous êtes presque au bord de la faillite, nous prendrions un bien grand risque. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas vous accorder de prêts». C'était devenu une sorte de plaisanterie, car lorsque les petits hommes d'affaires qui éprouvaient